

## LA CHASSE



Mise à jour : mai 2020

*La pratique de la chasse est une activité qui fait aujourd'hui débat auprès du grand public. Le bien-être et la sensibilité animale ne sont plus des chimères relayées par ceux que l'on appelait à une époque les doux penseurs, mais des faits scientifiquement prouvés. Souvent incriminés d'exercer une pratique sanguinaire et Moyenâgeuse, les chasseurs ont été désignés par l'Etat pour exercer le rôle de conservateurs et gestionnaires des forêts et du patrimoine faunique.*

*C'est ainsi que la loi subordonne l'autorisation de la chasse à un ensemble de principes protecteurs : le prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables, le maintien, la restauration et la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité.*

*L'activité de chasse est encadrée par la loi et un ensemble d'acteurs sont chargés de protéger les intérêts en jeu : la protection de la nature, à concilier avec l'activité de chasse. Il s'agit notamment de l'Office française de la biodiversité (OFB) et les associations communales de chasses agréées (ACCA). En outre, la pratique de la chasse ne peut être autorisée qu'après la délivrance d'un permis de chasse, obtenu après le passage d'un examen.*

*Le régime juridique de l'activité de chasse est décliné dans le code de l'environnement aux articles L.420-1 à L.429-40 du code de l'environnement.*

### L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE L'ACTIVITÉ DE CHASSE

Selon le code de l'environnement, est un acte de chasse, « tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci » (art. L.420-3 du code de l'environnement).

**Les conditions d'exercice de la chasse sont les suivantes :**

#### 1. LES LIEUX OÙ LA CHASSE PEUT AVOIR LIEU


Tout d'abord, les lieux où la chasse peut avoir lieu sont strictement définis.

Le principe est le suivant : aucune personne n'est autorisée à chasser sur le terrain d'autrui, sans avoir au préalable obtenu le consentement du propriétaire (art. L422-1 du code de l'environnement). Toutefois ce consentement peut être tacite.

A noter que le fait d'achever un animal déjà mortellement blessé n'est pas assimilé à un acte de chasse mais à un droit de suite.

Il n'y a pas de distance limite déterminée pour pratiquer la chasse près des habitations mais pour éviter les accidents et garantir la sécurité publique, des arrêtés préfectoraux établissent des interdictions de tir :

- En direction des « haies, maisons, routes, lignes de chemin de fer, lignes électriques et électroniques et leurs supports, et les lieux de réunion publique » ;
- « Dans un rayon de 150 mètres autour des maisons et des établissements recevant du public (écoles, salles des fêtes...) »
- « Tirer avant et pendant la période de récolte des fruits dans et vers les parcelles non ramassées sans autorisation écrite du propriétaire ».

 Tout propriétaire peut s'opposer à l'inclusion de ses terres dans le périmètre d'une ACCA au titre de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse (art. L.422-10 du code de l'environnement).

## LE PASSAGE DE CHIENS DE CHASSE À LA POURSUITE D'UN GIBIER SUR MON TERRAIN EST-IL PUNISSABLE ?

Selon l'article L.428-1 du code de l'environnement, le fait de chasser sur le terrain d'autrui attenant à une maison habitée et entourée d'une clôture continue sans son consentement est un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 750€ d'amende.

Si le terrain est dépourvu d'une telle maison, la contravention est punie d'une amende de 5ème classe.

La jurisprudence est venue préciser que « le passage sur le terrain d'autrui de chiens courants, qui sont à la poursuite d'un gibier » est un délit. Cependant, si le prévenu justifie qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour empêcher la chasse de se poursuivre sur le terrain d'autrui, alors il ne s'agit plus d'un délit.

## 2. LA DÉFINITION DES PÉRIODES DE TEMPS OÙ LA CHASSE EST OUVERTE

Ensuite, la législation a prévu des règles sur le temps de chasse.

La chasse n'est en principe autorisée que de jour. En revanche pour le gibier d'eau la chasse est possible « à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher ».

Ainsi, « nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées » par l'autorité administrative compétente :

- La période de la chasse à tir et à vol des oiseaux migrateurs est fixée par le ministre de la transition écologique et solidaire.
- Le code de l'environnement donne une fourchette durant laquelle la chasse du gibier sédentaire est autorisée : entre le deuxième dimanche de septembre et le dernier jour de février. Il s'agit de la période « générale d'ouverture de la chasse ». C'est le préfet qui vient adapter cette fourchette nationale au niveau local.

## QUELLE EST LA PÉRIODE POUR CHASSER LE GIBIER SÉDENTAIRE EN CHARENTE-MARITIME ?

Le préfet indique la période de chasse au plus tard vingt jours avant sa prise d'effet.

Par exemple, pour la saison de la chasse 2019-2020, le Préfet avait déclaré que l'ouverture de la chasse aurait lieu le 8 septembre 2019 et s'achèverait le 29 février au soir.

## 3. LES MODALITÉS D'EXERCICE DE LA CHASSE

Pour exercer l'activité de chasse, il faut être titulaire d'un permis de chasse valable après avoir passé un examen théorique et pratique. Pour pouvoir renouveler ce permis, il faut s'acquitter d'une redevance.

Par ailleurs, les moyens de chasse sont également encadrés par le code de l'environnement. Le permis donne le droit de chasser « de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol ». La chasse à l'arc et à la glue sont autorisés.

## LA CHASSE À LA GLUE EST-ELLE TOUJOURS AUTORISÉE ?

La chasse à la glue consiste à enduire de glue les branches d'arbres pour immobiliser les oiseaux (grives et merles) s'y posant. On se sert des premiers oiseaux capturés pour attirer les autres grâce à leur chant. Il s'agit d'une technique de chasse traditionnelle des régions méditerranéennes.


Elle est autorisée dans 5 départements et soumise à des quotas par départements.

Les associations de protection des oiseaux, notamment la Ligue de Protection des Oiseaux ont plusieurs griefs à l'encontre de cette pratique :

- Il s'agit d'une pratique cruelle.
- Elle est non sélective
- Les oiseaux non chassables meurent souvent collés à la branche, avant d'y avoir été retiré.

Le Conseil d'Etat a estimé par une décision de 1989 que l'emploi des gluaux n'était pas contraire à la directive Oiseaux alors même que celle-ci interdit les « méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective » d'oiseaux, mais prévoit des dérogations quand « il n'existe pas d'autre méthode satisfaisante ». Il l'a à nouveau affirmé en 2018.

Le Conseil d'Etat a finalement posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union Européenne afin de savoir dans quelles conditions la chasse à la glu peut faire l'objet de dérogations.


 Sont ainsi prohibés tous les autres moyens de chasse comme les gaz explosifs ou toxiques, les armes à rechargement automatique, le déterrage des marmottes, la chasse en battue ou traque et par l'emploi de chiens du chamois, de l'isard et du mouflon (sauf exceptions) ainsi que l'aide de l'avion ou de l'automobile.

## LES ESPÈCES CHASSABLES

### 1. LA LISTE DES ESPÈCES CHASSABLES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

Les espèces chassables sont répertoriées dans la « liste des espèces dont la chasse est autorisée » définie par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 pour la France métropolitaine. Elles sont réparties en trois listes :

- **Gibier sédentaire** : chez les oiseaux on trouve le colin, la corneille noire, le perdrix bartavelle... Chez les mammifères on retrouve la belette, les cerfs, le chevreuil...
- **Gibier d'eau** : canard colvert, foulque macroule, oie cendrée
- **Oiseaux de passage** : Alouette des champs, bécasse des bois, merle noire...

 Il est interdit de chasser les oiseaux pendant la période nidicole et pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. De plus, les oiseaux migrateurs ne peuvent être chassés pendant leur trajet de retour vers leurs lieux de nidification.

Vous pouvez trouver l'ensemble des espèces sous [ce lien](#).

### 2. LA CHASSE, COMME MOYEN DE RÉGULATION DES ESPÈCES

Les chasseurs sont chargés d'une mission de gestion et de régulation des espèces au titre de l'article L.420-1 du code de l'environnement.

Si toutes les espèces citées précédemment sont susceptibles d'être chassées, certains principes viennent encadrer le prélèvement de ces espèces : le maintien, la restauration et la gestion équilibrée des écosystèmes pour préserver la biodiversité.

C'est en ce sens qu'ont été créés plusieurs outils :

- **Les plans de chasse** : ils visent le développement durable du gibier tout en préservant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques. Le principe est de déterminer le nombre minimum et maximum de certains animaux à prélever sur le territoire de chasse. Le plan de chasse est individuel. Le préfet fixe les quotas après consultation du président de la Fédération nationale des chasseurs et la commission

départementale. En Charente-Maritime, les espèces soumises à un plan de chasse sont les cerfs, chevreuils, daims et le sanglier.

- **Le prélèvement maximal autorisé** : le ministre ou le préfet peut fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné.

Voici un exemple issu de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la chasse en Charente-Maritime :

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture de chasse	Modalités	Conditions spécifiques de chasse		
				PMA (Prélèvement maximum autorisé)	Jour(s) autorisé(s)	Horaires autorisés sur le Département
LIÈVRE brun	13 oct 2019	26 oct 2019		1 par jour et par chasseur 6 maximum par an sur tous territoires confondus le nombre par an et par chasseur est fixé par le PGC lièvre brun	uniquement le dimanche à l'exception de l'ONF et du Conservatoire du Littoral où le cahier des charges s'applique	8h - 12h
	27 oct 2019	22 déc 2019				14h - 1h après le coucher du soleil
						08h30 - 1h après le coucher du soleil Sauf St-Denis-d'Oleron 8h30 - 12h 3/11/2019

- **Le plan de gestion cynégétique** : lorsqu'une espèce ne relève pas de la mise en œuvre d'un plan de chasse, le préfet peut inscrire, dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture de la chasse, les modalités de gestion de cette espèce dans un plan de gestion cynégétique.
- **Les réserves de chasse et de faune sauvage** : elles ont vocation à protéger les populations d'oiseaux migrateurs, assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées etc. Il s'agit d'une zone de quiétude pour les animaux. Les associations communales de chasse agréées ont l'obligation de mettre en réserve 10% de leur territoire de chasse.

## LA DESTRUCTION DES ESPÈCES D'ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

Auparavant appelées espèces nuisibles, les « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » sont désignés comme tels (art.R.427-6 du code de l'environnement) :

- « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- ou pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- ou pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- ou pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété ».

Ces espèces, réparties en trois groupes, sont visées au niveau national par arrêté du Ministère de la transition écologique et solidaire, et au niveau départemental par arrêtés du Préfet.

Il faut bien comprendre que le droit de destruction est un droit différent du droit de chasse. De manière globale, la destruction des espèces nuisibles est autorisée sur le territoire métropolitain toute l'année et en en tous lieux.

Les espèces concernées et les modalités de destruction dans le département de la Charente-Maritime sont détaillées sur le site de la préfecture.

### QUI EST AUTORISÉ À RÉGULER LES ESPÈCES D'ANIMAUX « SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS » ?

Sont autorisés à chasser les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts le propriétaire du terrain, possesseur ou fermier ainsi que les personnes à qui il délègue par écrit cette mission.

Les fonctionnaires et les agents de l'OFB peuvent, sur le territoire sur lequel ils sont compétents, détruire à tir ces animaux, de jour et toute l'année lorsque des dommages ont été constatés par le préfet ou le maire, en application des dispositions de code de l'environnement.

Ces espèces peuvent également être régulées par les piégeurs agréés ou encore les lieutenants de louveterie.

## LES SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA LEGISLATION

On retrouve à l'article R.428-7 et suivants les sanctions relatives au non-respect des règles sur la pratique de la chasse des espèces chassables et des espèces d'animaux pouvant occasionner des dégâts (temps, lieux et moyens de chasse, accord du propriétaire etc).

Les articles R. 428-13 et suivants indiquent les sanctions encourues par un chasseur ne respectant pas les règles concernant les prélèvements qu'il peut effectuer pendant la période de chasse selon le plan de chasse, le prélèvement maximal autorisé, le plan de gestion cynégétique et les réserves de chasse et de faune sauvage.

### VOUS ÊTES TÉMOIN D'UNE INFRACTION AU DROIT DE LA CHASSE ?

- Ne prenez pas de risques, ne touchez à rien et prévenez aussitôt l'un des agents compétents (OFB, gendarmerie, ONF, lieutenants de louveterie ...).

- Avant d'alerter les autorités compétentes, vérifiez bien les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse qui peuvent varier selon les espèces et les départements : assurez-vous bien que l'espèce chassée ne pouvait plus l'être au moment de votre observation.